



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté modificatif portant constitution de la liste départementale  
des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires**

- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 29 juin 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** la circulaire ministérielle DGCL NOR INTB1225469 du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification de la liste départementale des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires ;
- Vu** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- Vu** les arrêtés du 27 mai 2020 relatifs aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012- 608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** les propositions de désignation du président de l'association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique (AFDM 44), du président de la chambre de commerce et d'industrie Nantes-Saint-Nazaire (CCI 44), du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire-Atlantique (CCA 44), de la présidente de l'université de Nantes (UNIV 44), du directeur départemental de la protection des populations (DDPP 44), du président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (CdG FPT 44) et de la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF 44) ;

**Considérant** que la population du département de la Loire-Atlantique est supérieure à un million d'habitants, la liste départementale des personnes habilitées à exercer des fonctions de membres de jury chargé de l'évaluation des candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, doit comporter un minimum de 30 noms ;

**Considérant** que des désignations ultérieures compléteront la liste départementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la liste départementale des membres pouvant constituer des jurys, qui seront appelés à délibérer sur la délivrance des diplômes pour l'exercice des professions du secteur funéraire, est constituée telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes, afin d'intégrer des représentants de la profession titulaire du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

**ARTICLE 3 :** les membres désignés dans la liste annexée au présent arrêté sont potentiellement mobilisables par tout organisme de formation, quelle que soit leur localisation en France.

**ARTICLE 4 :** aucun membre de jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 5 :** la participation aux travaux des jurys donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 6 :** les membres de jury sont tenus de signer la charte éthique à destination des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

**ARTICLE 7 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la liste départementale.

Nantes, le 3 décembre 2020

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

